



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.3/49/28
9 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 100 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS
SPÉCIAUX

Lettre du 6 décembre 1994 adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
la Yougoslavie

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les observations que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a à faire à propos du projet de résolution présenté par l'Albanie à la Troisième Commission sous le titre "Situation des droits de l'homme au Kosovo" (A/C.3/49/L.58).

Ce projet de résolution a essentiellement pour objet de donner une image délibérément faussée de la situation qui règne dans la province autonome du Kosovo-Metohija, qui fait partie intégrante de la République de Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie ne peut qu'exprimer son indignation la plus profonde et son opposition la plus ferme devant les agissements de l'Albanie, qui sont autant d'atteintes à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Yougoslavie, d'ingérences flagrantes dans ses affaires intérieures et de violations graves des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Selon la Constitution de la République de Serbie, la population albanaise du Kosovo-Metohija est égale en droits et en devoirs, en tant que minorité nationale de la République fédérative de Yougoslavie, à tous les autres citoyens de la République de Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie. Selon la Constitution encore, le Kosovo-Metohija bénéficie du statut de province autonome, et est doté de l'autonomie territoriale et culturelle. Ces attributs lui sont reconnus en tant qu'entité, ils n'appartiennent pas à la minorité nationale albanaise. Aussi tous les membres de cette minorité peuvent-ils exercer, à l'intérieur de cette entité, tous les droits des minorités consacrés par les principes et les instruments juridiques internationaux ainsi que par la Constitution de la République de Serbie, qui les réaffirme sans aucune réserve.

L'allégation que contient le projet de résolution, selon laquelle les droits de l'homme de la minorité nationale albanaise seraient violés au Kosovo-Metohija, est absolument sans fondement. Ce qui se passe en fait, c'est que sous l'effet de pressions sécessionnistes de plus en plus sensibles suscitées et abondamment entretenues par la République d'Albanie voisine, la minorité nationale albanaise a choisi de s'exclure elle-même de la vie publique en boycottant les institutions et les autorités publiques légitimes du pays dans lequel elle vit. Telle est en fait la seule raison pour laquelle elle n'exerce pas les droits qui lui sont garantis en tant que minorité. Les accusations fallacieuses selon lesquelles il y aurait dans le Kosovo-Metohija de graves problèmes en matière de droits de l'homme, cachent les prétentions illégitimes des extrémistes de la minorité nationale albanaise sur l'intégrité territoriale de la République fédérative de Yougoslavie, prétentions appuyées sur des plans de sécession dont l'objectif final est l'annexion de la province par l'Albanie.

Au lieu de se lamenter sur le sort de la minorité nationale albanaise au Kosovo-Metohija, l'Albanie ferait mieux de renoncer à sa politique d'incitation à la sécession des membres de cette minorité. Ce n'est apparemment qu'en paroles que l'Albanie est en faveur des idéaux que sont la démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'état de droit et les relations amicales avec les pays voisins. Or, il est bien connu que rien de la sorte n'existe en Albanie. Au contraire, on persécute opposants politiques et journalistes à l'esprit libre, on refuse leurs droits légitimes aux membres des minorités nationales qui vivent en Albanie, notamment les Serbes et les Monténégrins, et on les soumet à diverses formes d'intimidation. Leurs libertés fondamentales – par exemple le droit à la propriété privée ou celui d'élire domicile où bon leur semble – leur sont refusées. Les simulacres de procès sont fréquents. C'est bien pour cette raison que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et le Parlement européen ont adopté des résolutions appelant au strict respect des droits de l'homme et des droits des minorités en Albanie.

Les autorités de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Serbie se tiennent prêtes à entamer un dialogue ouvert avec les dirigeants des partis politiques de la minorité nationale albanaise du Kosovo-Metohija afin de résoudre dans le cadre des institutions légales toute question qui resterait à régler. Encore faut-il que la minorité nationale albanaise respecte, comme tout citoyen de la République fédérative de Yougoslavie, la Constitution et les lois du pays.

La République fédérative de Yougoslavie cultive des relations d'amitié et de coopération avec les pays du monde entier et a toujours agi conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies.

La République fédérative de Yougoslavie s'oppose énergiquement aux entreprises par lesquelles l'Albanie cherche à institutionnaliser la question du Kosovo-Metohija, car elles constituent indubitablement une ingérence ouverte et flagrante dans ses affaires intérieures.

La République fédérative de Yougoslavie ne doute pas que l'écrasante majorité des États Membres de l'Organisation comprend parfaitement ce qui se

cache vraiment derrière l'initiative albanaise, qui va de toute évidence à l'encontre des principes et des buts de la Charte des Nations Unies.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 100 c) de son ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIĆ
